

# LES RECOURS EN RÉCUPÉRATION DES DÉPENSES D'AIDE SOCIALE

## LES PRESTATIONS CONCERNÉES :

Les services ménagers aux personnes handicapées et personnes âgées.  
L'aide sociale à l'hébergement hébergées pour personnes handicapées  
et personnes âgées en établissement ou en famille d'accueil agréées.

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX :

En effet, le Président du Conseil départemental peut exercer des recours en récupération dans les cas suivants :

- à l'encontre du bénéficiaire des prestations revenu à meilleure fortune,
- à l'encontre de la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, au décès de celui-ci,
- à l'encontre du légataire du bénéficiaire de l'aide sociale, également au décès de celui-ci,
- à l'encontre de la personne au profit de laquelle le bénéficiaire de l'aide sociale a consenti une donation,

- à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction versée après l'âge de 70 ans.

Une hypothèque légale est requise sur les biens immobiliers du bénéficiaire pour la garantie de ces recours.

Le montant des sommes à récupérer est fixé et notifié par le Président du Conseil départemental en fonction du type de prestations allouées et dans la limite de la créance d'aide sociale, selon les conditions suivantes :

	Services ménagers aux personnes handicapées	Services ménagers aux personnes âgées	Hébergement pour personnes handicapées	Hébergement pour personnes âgées
Recours sur succession	OUI, sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et après abattement de 760 € sur la créance d'aide sociale, sauf si les bénéficiaires sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé sa charge effective et constante	OUI, sur l'actif net successoral supérieur à 46 000 € et après abattement de 760 € sur la créance d'aide sociale.	OUI, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé sa charge effective et constante	OUI, sur l'actif net successoral.
Recours contre donataire	NON	OUI, dans la limite du montant de la donation et si celle-ci est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé.	NON	OUI, dans la limite du montant de la donation et si celle-ci est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui l'ont précédé.
Recours contre légataire	NON	OUI, dans la limite du montant des biens légués.	NON	OUI, dans la limite du montant des biens légués.
Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	NON	OUI, dans la limite du montant du retour à meilleure fortune.	NON	OUI, dans la limite du montant du retour à meilleure fortune.
Récupération sur Assurances vie	OUI	OUI	OUI	OUI

## Le retour à meilleure fortune :

S'il s'avère, non seulement au cours du versement de la prestation, mais aussi ultérieurement et dans la limite de la prescription de droit commun en matière civile, que le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire de prestations d'aide sociale est « revenu à meilleure fortune » (perception d'un héritage par exemple), le Président du Conseil départemental peut engager un recours en récupération sur ce fondement, dans la limite de la créance d'aide sociale et du montant du retour à meilleure fortune.

## Le recours sur la succession du bénéficiaire :

Le recouvrement de la créance d'aide sociale sur la succession du bénéficiaire est effectué dans la limite de 5 ans à compter du décès.

## Le recours contre légataire :

Le recours contre légataire s'exerce uniquement contre un légataire à titre particulier qui n'est pas tenu de payer les dettes et charges de la succession. Ainsi, le recours contre un légataire universel (c'est-à-dire un légataire à qui est transmis la totalité des biens) doit être exercé comme un recours sur succession.

## Le recours contre donataire :

Lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à l'attribution de l'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, des recours en récupération contre les donataires (bénéficiaires de la donation) peuvent être effectués jusqu'à concurrence, d'une part, de la valeur de la donation (sans déduction des frais d'acte) et, d'autre part, du montant des prestations d'aide sociale allouées. Lorsqu'il y a plusieurs donataires,

le recours s'exerce sur chacun des donataires au prorata des biens donnés.

## 2. LES VOIES DE RECOURS :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Pôle Social du Tribunal judiciaire de Nevers -Place du Palais -58000 Nevers peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse.

La décision contestée doit être jointe.

## 3. A QUI S'ADRESSER :

Site internet [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

Site d'action médico-sociale du secteur

- Service secrétariat général :  
secteur contentieux social 03.86.60.69.05  
au décès du bénéficiaire  
en cas de retour à meilleure fortune